



Le local en libéral

Posséder un local professionnel pour exercer en libéral est une obligation déontologique, conventionnelle et légale. L'exercice forain est prohibé. Il est donc interdit d'exercer sans local depuis chez soi, même si on ne fait que des soins à domicile.

Qu'est-ce qu'un local conforme ?

Il doit respecter quelques grands principes : qualité des soins, respect du secret professionnel, absence de compérage (c'est-à-dire l'arrangement entre deux professionnels consistant à s'adresser quasiment exclusivement les patients et d'en retirer un bénéfice financier mutuel).

Il doit comporter une salle d'attente qui peut être partagée avec d'autres professions de santé mais ne doit pas être un moyen de capter la clientèle des autres professions. Pour des raisons de secret professionnel, le cabinet doit disposer d'une salle pour recevoir ses patients qui lui est réservée et non

partagée avec une autre profession. Le local doit être accessible aux heures et jours où le cabinet effectue des soins même à domicile (pas de location de salle à l'heure ou seulement certains jours).

Il doit être propre, disposer de produits d'entretien, d'un point d'eau, du matériel non fourni par le patient mais nécessaire à la réalisation des soins, le tout conservé correctement. Les informations sensibles (dossier de soins, ordonnances) doivent être stockées dans un endroit sécurisé et accessibles uniquement par les infirmiers du cabinet.

Il doit être accessible aux PMR ou avoir fait une demande de travaux nécessaires à sa mise aux normes auprès du propriétaire ou de la copropriété. Ils ont le droit de refuser d'effectuer ses travaux ce qui n'entraîne pas la non-conformité du local.

Les tarifs des soins courants doivent être affichés. La détention d'un fichier de données sensibles doit être déclarée à la Cnil (procédure simplifiée sur leur site).

Avec quelles professions peut-on s'installer ?

Avec aucune profession à caractère commercial, cela inclut les pharmacies ou les vendeurs de matériel médical. Avec toutes les professions de santé réglementées reconnues comme telles, cela inclut les psychologues. Pour les professions ne bénéficiant pas de crédit scientifique suffisant, nous ne pouvons pas y associer notre titre d'infirmier.

Peut-on installer son cabinet chez soi ?

Cela est possible uniquement après avoir fourni à l'Ordre lors de la déclaration d'adresse professionnelle les plans du cabinet. La partie privée devra être totalement isolée de la partie professionnelle. La CPAM ne validera pas un conventionnement à une adresse personnelle sans que ces plans n'aient été fournis. Une visite sur place pourra aussi être faite.

Qui contrôle et que risque-t-on ?

Les élus de l'Ordre peuvent aller à votre rencontre mais il ne s'agit pas d'un contrôle. En cas de plainte d'un patient ou autre, une sanction disciplinaire peut être prononcée. De son côté la CPAM dispose d'agents assermentés qui se déplacent et sont capables de suspendre le conventionnement.

Un doute, une question, besoin de précisions ?

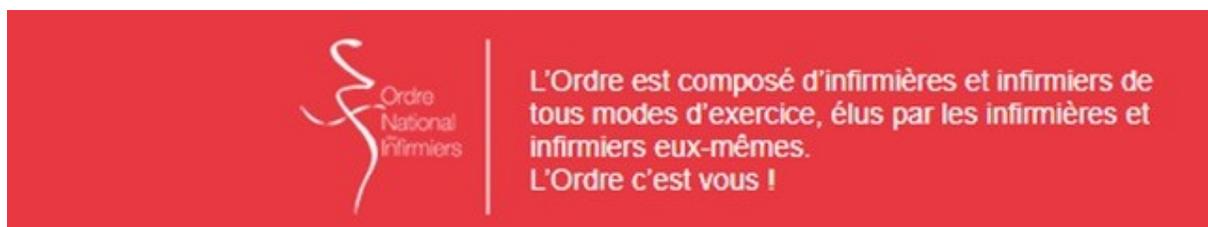
Contactez nous à partir de votre espace membre ordinal et faites une demande d'entraide ou écrivez à cdoi69@ordre-infirmiers.fr

Nous répondons à tous dans un but d'accompagnement car nous avons conscience que la réglementation est complexe et mal connue.

Confraternellement.

Les élus du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Rhône

Conseil Département du Rhône - 75 rue de la Villette - 69003 Lyon - cdoi69@ordre-infirmiers.fr



Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)